

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

*Commune de BAZOUGES la PEROUSE*

**AIRE DE MISE EN VALEUR  
DE L'ARCHITECTURE ET  
DU PATRIMOINE  
(A.V.A.P.)**

**REGLEMENT**

*Approbation  
du Conseil Municipal du :*

# SOMMAIRE

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – RAPPELS REGLEMENTAIRES

### I-1 – FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- I-1-1 – Nature juridique de l'A.V.A.P.
- I-1-2 – Effets de la servitude
- I-1-3 - Publicité
- I-1-4 - Installation de caravanes et campings

### I-2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE

- I-2-1 - Champ d'application de l'A.V.A.P.
- I-2-2 - Contenu du dossier de l'A.V.A.P. de Bazouges la Pérouse
- I-2-3 - Division du territoire en secteurs
- I-2-4 – Catégories de protection

## TITRE II – REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

### II-1 – REGLES APPLICABLES POUR LES DIFFERENTS SECTEURS – BÂTI NON PROTEGE – CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

## TITRE III – REGLES RELATIVES LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES, AINSI QU'A LA CONSERVATION OU A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU URBAINS

### III-1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS : APPLICATION DE LA LEGENDE GRAPHIQUE

- Catégorie 1 – Perspective majeure ou cône de vue à conserver sur un édifice, un site ou sur un ensemble bâti
- Catégorie 2 – Patrimoine architectural exceptionnel
- Catégorie 3 – Patrimoine architectural remarquable
- Catégorie 4 – Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain et patrimoine architectural rural
- Catégorie 5 – Petit patrimoine
- Catégorie 6 – Mur de clôture protégé
- Catégorie 7 – Sol à mettre en valeur
- Catégorie 8 – Cheminement piéton à maintenir ou à créer
- Catégorie 9 – Espace boisé majeur
- Catégorie 10 – Espace vert structurant
- Catégorie 11 – Espace vert de type jardin
- Catégorie 12 – Alignement d'arbres, mail, arbres remarquables
- Catégorie 13 – Haie protégée
- Catégorie 14 – Élément portant atteinte au site

### III-2 – MOYENS ET MODE DE FAIRE – ASPECT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES - REGLE COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS A CONSERVER, RESTAURER ET A REHABILITER

### III-3 – LES VITRINES COMMERCIALES

**TITRE IV – REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**

**IV-1 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**IV-2 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX FAVORISANT L'ECONOMIE D'ENERGIE**

# **TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES  
RAPPELS REGLEMENTAIRES**

# **DISPOSITIONS GENERALES**

## **I-1- FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES :**

### **– Nature juridique de l'A.V.A.P. :**

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

En vertu de l'article L.642-1 du code du patrimoine, l'A.V.A.P. a le caractère d'une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions visées à l'article L.126.1 du code de l'urbanisme pour être opposable aux demandes d'utilisation du sol.

### **I-1-1 – Effets de la servitude : AVAP ET PLU**

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU. A Bazouges, le rapport de compatibilité s'exerce avec le P.O.S valant PLU.

#### **AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE**

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

#### **AVAP, ABORD DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT**

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.

#### **AVAP ET SITE INSCRIT**

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP., les effets de la servitude de site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 du Code de l'Environnement) sont suspendus.

Il n'existe pas de site inscrit sur la commune de Bazouges la Pérouse.

## **AVAP ET SITE CLASSE**

Les sites classés conservent leur propre régime d'autorisation de travaux (art. L.341-7, L.341-9 et L.341-10 du Code de l'Environnement).

Il n'existe pas de site classé sur la commune.

## **AVAP ET ARCHEOLOGIE**

### **Archéologie / Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :**

- **L'article 322-3-1 du Code Pénal**, qui prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.

- **L'article L.531-14 du Code du Patrimoine** : *« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (...), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (...) »*

*Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (...) »*

- **Les articles L.531-1 et L.531-16 et R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine :**

- **Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive**

- **Le titre I du livre V du Code du Patrimoine (partie législative) ;**

- **Le livre V du Code du Patrimoine – partie réglementaire – et notamment pour la saisine des dossiers et les mesures d'archéologie préventive, les articles R.523-4 à R.523-16**

- **L'article R.111.4 du Code de l'Urbanisme** : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».*

### **I-1-2 - Publicité :**

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

### **I-1-3 - Installation de caravanes et camping :**

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. , sauf dérogation préfectorale en application de l'article R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Les éventuels terrains de camping existants sont conservés.

## **I-2- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE BAZOUGES LA PÉROUSE**

- Contenu du dossier de l'A.V.A.P. de la commune de Bazouges la Pérouse : **L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :**

### **Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :**

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

### **Le rapport de présentation qui identifie :**

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

### **Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :**

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
  - de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
  - d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

**Le document graphique**, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale fondée sur la composition architecturale des bâtiments, leur époque de construction, leur style ou leurs caractéristiques esthétiques, leur mode constructif et l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des nouvelles constructions.

### **I-2-2 - Division du territoire en secteurs :**

Le périmètre de l'A.V.A.P. comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers, urbains, ou naturels :

- PU : secteurs urbanisés du bourg ancien et de ses extensions
- PN : secteur naturel et agricole.

### **I-2-3 - Catégories de protection :**

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux plans graphiques :

- Catégorie 1 – Perspective majeure ou cône de vue à conserver sur un édifice, un site ou sur un ensemble bâti
- Catégorie 2 – Patrimoine architectural exceptionnel
- Catégorie 3 – Patrimoine architectural remarquable
- Catégorie 4 – Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain et patrimoine architectural rural
- Catégorie 5 – Petit patrimoine
- Catégorie 6 – Mur de clôture protégé
- Catégorie 7 – Sol à mettre en valeur
- Catégorie 8 – Cheminement piéton à maintenir ou à créer
- Catégorie 9 – Espace boisé majeur
- Catégorie 10 – Espace vert structurant
- Catégorie 11 – Espace vert de type jardin
- Catégorie 12 – Alignement d'arbres, mail
- Catégorie 13 – Haie préservée
- Catégorie 14 – Élément portant atteinte au site

## **TITRE II**

**REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE  
ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES  
CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DU BÂTI NON PROTEGE**

## **II.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CHAQUE SECTEUR : DISPOSITIONS PROPRES AU BÂTI NON PROTEGE, AUX CONSTRUCTIONS NEUVES, ET AUX EXTENSIONS**

### **II.1.1 LE SECTEUR PU**

*Il s'agit du secteur urbanisé du bourg ancien et de ses extensions récentes.*

Les constructions neuves devront respecter par leur implantation, leur volume et leur aspect, le caractère des constructions existantes (non dénaturées) situées dans le voisinage.

#### **- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions neuves ou les extensions de constructions doivent être implantées, en tout ou partie :

- soit à l'alignement,
- soit dans le prolongement des murs de clôture,
- soit en retrait si les constructions voisines ont un retrait par rapport à l'alignement et si le contexte bâti le justifie.

En cas de nécessité (opération groupée, bâtiment public, continuité avec une construction existante), une implantation autre peut être autorisée.

Un mur de clôture implanté à l'alignement accompagnera alors la construction sur l'ensemble de la façade sur voie de la parcelle, dans l'esprit du quartier.

#### **- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces nouvelles constructions s'insèrent.

##### ADAPTATION MINEURE :

*Des hauteurs différentes peuvent être admises*

- pour des bâtiments institutionnels ayant capacité à générer un espace public majeur,
- dans le cadre d'un projet d'aménagement global.

#### **- ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

Pour les constructions **présentant un apport architectural significatif**, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les chapitres suivants, à condition :

- de respecter les effets d'ensemble bâti (orientations des constructions, couvertures en pentes) pour favoriser le jeu des silhouettes bâties, et de contribuer au maintien de l'harmonie générale et des lignes du paysage ;
- de respecter les dominantes architecturales, le rapport de plein / vide et les polychromies existantes ;
- de ne faire appel à la toiture terrasse que pour des bâtiments bas, des effets de liaison entre bâtiments, ou lorsque la terrasse contribue à un bon rapport volumétrique avec un immeuble existant dominant couvert à 2 pentes.

#### a) Insertion dans l'environnement

- Les constructions neuves doivent tenir compte de l'ordonnancement du bâti existant, des matériaux et des proportions des ouvertures.
- L'expression architecturale contemporaine est admise à condition que sa conception se réfère aux typologies et aux contraintes architecturales locales.
- Les constructions se référant à la typologie locale sont admises à condition de respecter la volumétrie, l'aspect et la couleur des matériaux locaux, le jeu des percements propre à ce type d'architecture ; elles devront présenter un aspect relationnel direct avec les immeubles environnants. Les éléments de raccordement avec les constructions voisines tiendront compte de la modénature des rives de toiture, de l'altitude des étages.
- Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.
- Le pastiche d'architecture étrangère à la région n'est pas autorisé.

#### b) Volumétrie

Tout projet de modification des immeubles doit prendre en compte et faire référence à la volumétrie simple du bâti ancien.

#### c) Aspect des façades

Les façades des autres constructions doivent être constituées :

- Soit en pierre de pays apparente,
- Soit en maçonneries de moellons jointoyés (enduits à la chaux de préférence),
- Soit en maçonneries enduites,
- Soit en bardage bois à lames verticales et structure porteuse apparente.

*ADAPTATION MINEURE :*

*Un bardage bois à lames horizontales peut être autorisé à condition qu'il s'agisse d'une pose à clin, et peint.*

Ne sont pas autorisés en parements de façade :

- les constructions en métal apparent (sauf pour les accessoires techniques, tels que l'étanchéité, les structures de verrières, les grilles, la ferronnerie),
- les éléments préfabriqués légers en béton apparents, qu'ils soient provisoires ou définitifs,
- les imitations de matériaux : l'imitation du bois apparent...,
- Les matériaux plastiques,
- Les revêtements de ciment gris et la chaux grise sont interdits.

L'aspect général du bâtiment doit être de teinte soutenue. Il pourra faire l'objet de contrastes de valeur pour souligner la modénature (entourage des baies, bandeaux, corniches, chaînage d'angle...).

#### d) Les couvertures

Les **toitures doivent être en ardoise** de schiste à l'exclusion de tout autre mode de couverture, de modèle rectangulaire et de pose classique, orthogonale.

La pente de toiture doit être proche de 45°, sauf pour les toitures « à la mansard » dont le brisis aura une pente maximum de 80° et le terrasson de 20° minimum. Dans ce cas, le terrasson doit être couvert en ardoise, en zinc ou en inox pré patiné ou autres matériaux d'aspect similaire.

Pour les **extensions** de constructions, le matériau de couverture doit être :

- soit en ardoise,
- soit en verre,
- soit en zinc,
- soit en tuiles si le bâtiment existant d'origine est couvert en tuiles.

**Pour les bâtiments institutionnels structurants d'architecture contemporaine**, les matériaux seront libres sous réserve d'apport architectural significatif et de compatibilité avec le caractère de l'architecture des constructions avoisinantes et l'harmonie du paysage.

Les panneaux, capteurs et ardoises solaires sont autorisés selon les dispositions réglementaires énoncées dans le titre IV du présent Règlement.

Les **lucarnes** doivent être réalisées avec le même soin et les mêmes exigences que les autres parties du bâtiment, et en particulier la façade dont on doit respecter l'harmonie des proportions, du style et des matériaux.

Ne sont pas autorisés :

- Les « chiens assis »
- Les lucarnes à joues courbes ou inclinées

Les **châssis de toiture** doivent être encastrés dans la toiture, de proportion verticale et limités en nombre. La dimension maximale autorisée est de 78 x 98 cm.

Ils doivent être positionnés sur une même ligne horizontale et distants les uns des autres d'au moins la largeur de 2 châssis. Ils seront positionnés en tenant compte des baies des façades droites.

Un choix sur le mode d'éclairage des combles doit être fait entre châssis de toit et verrière. Le cumul des deux dispositifs n'est pas autorisé sur un même volume.

Les **cheminées** reprendront des dispositions traditionnelles.

### e) Menuiseries extérieures

Les fenêtres et les volets :

Les menuiseries (forme et matériaux) doivent correspondre à la date de construction des bâtiments.

- Les menuiseries de fenêtres :

Elles doivent être en bois ou en métal, peintes.

Le PVC est interdit.

- Les volets ou contrevents :

Les volets doivent être en bois ou en métal, peintes.

Le PVC est interdit.

Ils doivent être de teinte soutenue. Les couleurs vives ou incongrues (rouge vif, jaune, violet, ...) ou la juxtaposition de couleurs différentes sur une même façade sont prohibées.

Les volets pleins doivent être à lames verticales fixées avec des barres sans écharpe ou à clef.

Les volets roulants seront de teinte beige ou identique aux ouvertures. Les éléments de fonctionnement, notamment le coffre et les coulisseaux, ne doivent pas être apparents depuis l'extérieur.

Afin d'harmoniser le bâti contemporain avec le bâti ancien existant conservé, un soin particulier sera apporté au choix des matériaux, à la coloration, à la conception et au traitement des menuiseries extérieures qui seront, de préférence, en bois et peintes.

Les portes d'entrée :

Elles doivent être en bois plein avec ou sans imposte vitrée, en cohérence avec le type et l'époque de la construction. Elles doivent être peintes.

Les marquises en métal sont autorisées.

Les portes de garages :

Les portes de garage, sans hublots, doivent être à lames verticales. Elles doivent être en bois ou métal et peintes de teinte soutenue. Les panneaux menuisés sont également autorisés.

### g) Vérandas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant ; on privilégiera la création de vérandas sur cours ou jardins non visibles de l'espace public.

Les vérandas doivent être en verre ou matériaux translucides non colorés et en bois ou en métal ; elles sont autorisées, sous réserve de la qualité architecturale du projet. Leur profondeur doit être comprise entre 1,50 m et 3,50 m.

Les structures et menuiseries doivent être peintes de teinte soutenue.

ADAPTATION MINEURE :

*Les extensions dont la profondeur souhaitée est supérieure à 3,50 m pourront prendre la forme de bâtiments secondaires.*

## h) Clôtures

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures sur rue doivent être réalisées dans la continuité des clôtures existantes :

- soit réalisées par des murs en pierre locale ou des murs pleins enduits, sur toute hauteur,
- soit réalisées par des murs-bahuts en pierre ou des murs pleins et enduits, d'au moins 0,80 m pour une partie pleine, et surmontés de grilles,

Les clôtures doivent être de 1,60 m de hauteur maximum.

Pour les clôtures sur limites séparatives :

- soit réalisées par des murs en pierre locale ou des murs pleins enduits, sur toute hauteur, d'une hauteur maximale de 2 m,
- soit par des clôtures végétales sur toute hauteur (grillages torsadés non soudés doublés d'une haie).

Les plaques béton sont interdites.

Les claustras de bois traité sont autorisés sous réserve d'un doublage par une haie vive .

Pour les clôtures végétales, les résineux de type thuya ou cupressus sont interdits.

La clôture en limites séparatives peut être constituée de planches de châtaigner à lames verticales, ou de pierre avec enduit sur au plus 25% du périmètre.

Concernant les murs ruinés, sont autorisés :

- le maintien et la stabilisation des parties et éléments de murs existants,
- le prolongement de la clôture par la plantation d'une haie vive (en privilégiant les essences locales).

Cette haie peut être doublée d'un grillage vert.

Dans ce cas le grillage sera implanté côté parcelle, à l'intérieur du mur. Il sera fixé sur cornières métalliques ou sur poteaux en bois.

## i) Eléments techniques extérieurs

Appareils de climatisation

La pose des appareils de climatisation et des extracteurs en saillie par rapport aux façades, sur balcon et en appui de fenêtre est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

La pose dans la façade avec grille de protection, sous forme de niche sans saillie peut être autorisée.

Cuves de chauffage et citernes extérieures

Les citernes et cuves extérieures doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public.

Elles seront de préférence enterrées. Les cuves et citernes dont l'enterrement n'est pas possible seront posées au sol et dissimulées par la végétation, par une clôture en bois ou par un autre élément du paysage bâti.

## - RESEAUX

Les nouveaux réseaux doivent être effacés.

Les supports des réseaux aériens existants doivent être en bois (dans le cas de remplacement).

Les paraboles devront être invisibles de l'espace public. En cas d'impossibilité technique, elles seront de teinte sombre.

***Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.***

## II.1.2 LE SECTEUR PN

*Le secteur PN correspond aux espaces naturels et agricoles.*

*Il couvre l'ensemble du site de l'AVAP, non bâti, mais aussi hameaux et constructions isolées.*

### - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions neuves principales ou les extensions de constructions doivent être implantées, en tout ou partie :

- soit à l'alignement,
- soit dans le prolongement des murs de clôture,
- soit avec un retrait comparable aux constructions voisines.

En cas de nécessité (opération groupée, bâtiment public, continuité avec une construction existante), une implantation autre peut être autorisée.

### - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes lorsqu'elles existent.

Les constructions nouvelles ne doivent pas faire écran aux faisceaux de vue portés aux plans.

#### ADAPTATION MINEURE :

*Des hauteurs différentes peuvent être admises*

- pour des bâtiments institutionnels ayant capacité à générer un espace public majeur,
- dans le cadre d'un projet d'aménagement global.

### - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions présentant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les chapitres suivants, à condition de respecter :

- l'harmonie générale du site et les lignes du paysage ;
- les polychromies existantes, de teinte soutenue.

#### a) Insertion dans l'environnement

- L'expression architecturale contemporaine devra s'harmoniser avec les caractères architecturaux dominants du secteur.

#### b) Aspect des façades

Les façades des constructions doivent être constituées :

- soit en pierre de pays apparente (enduit au mortier de chaux) de pose traditionnelle,
  - soit en maçonneries de moellons jointoyés (enduits à la chaux de préférence),
  - soit en maçonneries enduites.
  - soit en matériau de parement à rythme vertical, de teinte soutenue
- Les bardages métalliques ne sont autorisés que sur les bâtiments techniques ou d'activités (granges, hangars...).

Le choix des couleurs devra tenir compte du paysage.

#### c) Les couvertures

Les matériaux devront être compatibles avec le caractère de l'architecture des constructions avoisinantes et l'harmonie du paysage.

Pour les **maisons d'habitation**, les toitures doivent être constituées en ardoise naturelle avec des pentes proches de 45°.

Les **bâtiments annexes** à un seul pan sont tolérés.

Pour les **bâtiments agricoles ou techniques**, les couvertures doivent être de teinte soutenue, avec une pente de toiture supérieure à 15°.

Pour les **extensions** de constructions à usage d'habitation, le matériau de couverture doit être :

- soit en ardoise,
- soit en verre,
- soit en zinc,
- soit en tuiles si le bâtiment existant est déjà couvert en tuiles.

Les **toitures terrasse** sont interdites, sauf pour des constructions basses en liaison entre deux volumes couverts à pentes.

Les panneaux, capteurs et ardoises solaires sont autorisés selon les dispositions réglementaires énoncées dans le titre IV du présent Règlement.

Les **lucarnes** doivent être réalisées avec le même soin et les mêmes exigences que les autres parties du bâtiment, et en particulier la façade dont on doit respecter l'harmonie des proportions, du style et des matériaux.

Ne sont pas autorisés :

- Les « chiens assis ».

Les **châssis de toiture** doivent être encastrés dans la toiture, de proportion verticale et limités en nombre. La dimension maximale autorisée est de 78 x 98 cm.

Ils doivent être positionnés sur une même ligne horizontale et distants les uns des autres d'au moins la largeur de 2 châssis. Ils seront positionnés en tenant compte des baies des façades droites.

#### **d) Les menuiseries extérieures**

Les menuiseries doivent être peintes de teinte soutenue.

Le PVC blanc ou teinté dans la masse est interdit.

Les couleurs vives ou incongrues (rouge vif, jaune, violet, ...) ou la juxtaposition de couleurs différentes sur une même façade sont interdits.

Les volets pleins doivent être à lames verticales fixées avec des barres sans écharpe ou à clef.

Les éléments de fonctionnement des volets roulants, notamment le coffre et les coulisseaux, ne doivent pas être apparents depuis l'extérieur.

Les portes de garage ne doivent pas comporter de hublots.

#### **e) Vérandas**

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant.

Les structures et menuiseries doivent être en matériaux nobles et peintes de teinte soutenue.

#### **f) Les clôtures**

Les clôtures sur rue doivent être :

- soit réalisées par des murs en pierre locale ou des murs pleins en moellons jointoyés enduits, sur toute hauteur,
- soit par des clôtures végétales sur toute hauteur (grillages torsadés non soudés doublés d'une haie constituée d'essences locales).

Les clôtures doivent être de 1,60 m de hauteur maximum.

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants.

Pour les clôtures sur limites séparatives :

- soit réalisées par des murs en pierre locale ou des murs pleins enduits, sur toute hauteur, d'une hauteur maximale de 2m,

- soit par des clôtures végétales sur toute hauteur (grillages torsadés non soudés doublés d'une haie constituée d'essences locales).

Les clôtures en plastique, claustra de bois traité, en bandes ou en plaques de béton sont interdites. Les clôtures en lames de châtaigner à pose verticale sont autorisées dans la limite de 25% du périmètre parcellaire.

Concernant les murs ruinés, sont autorisés :

- le maintien et la stabilisation des parties et éléments de murs existants,
- le prolongement de la clôture par la plantation d'une haie vive (en privilégiant les essences locales).

Cette haie peut être doublée d'un grillage vert.

Dans ce cas le grillage sera implanté côté parcelle, à l'intérieur du mur. Il sera fixé sur cornières métalliques ou sur poteaux en bois.

#### **- RESEAUX**

Les nouveaux réseaux doivent être effacés.

Les paraboles devront être invisibles de l'espace public. En cas d'impossibilité technique, elles seront de teinte sombre.

#### **- PLANTATIONS**

La trame bocagère doit être entretenue et protégée.

Les plantations ne doivent pas faire écran dans les faisceaux de vue portés aux plans.

Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

***Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.***

## **TITRE III**

**REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES  
CONSTRUCTIONS EXISTANTES PROTEGEES  
ET A LA CONSERVATION OU LA MISE EN VALEUR DU  
PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU  
URBAINS**

## III.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS - APPLICATION DE LA LEGENDE GRAPHIQUE

### LES MONUMENTS HISTORIQUES

Les dispositions du présent règlement :

- n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le Code du Patrimoine du 20 février 2004 et la loi du 31 Décembre 1913.

Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de la l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Les édifices qui relèvent de la législation sur les Monuments Historiques sur la commune de BAZOUGES LA PEROUSE sont:

- Le Château de La Balue ; celui-ci est hors périmètre de l'AVAP.
- La maison du Procureur, place du Monument,
- la maison du 20, rue de l'église.

Ils sont reportés au plan par une **emprise pochée rouge**.

## Catégorie 1 – PERSPECTIVE MAJEURE OU CÔNE DE VUE A CONSERVER SUR UN EDIFICE, UN SITE OU UN ENSEMBLE BÂTI

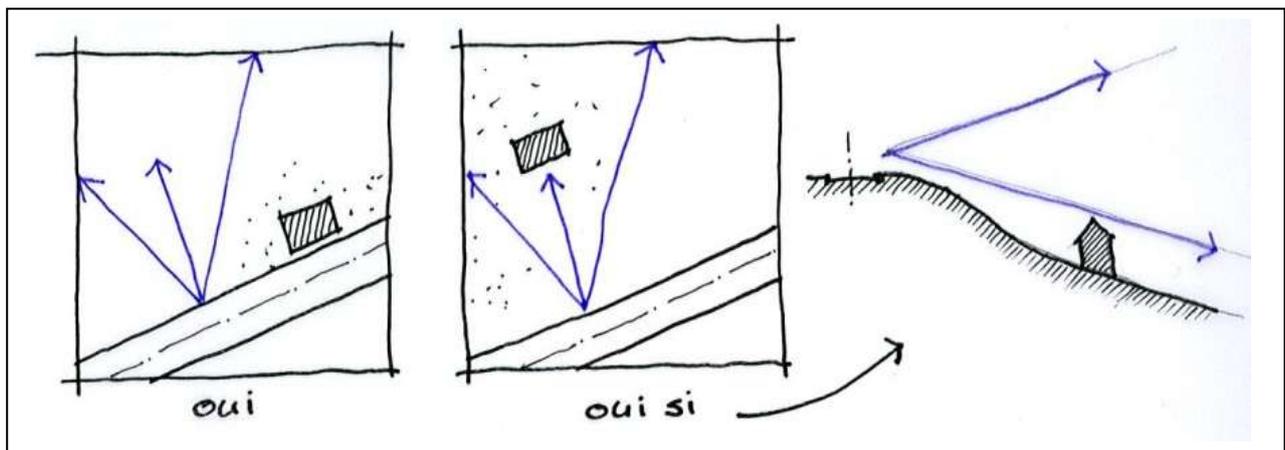
*Ils prennent en compte les perspectives sur les Monuments (château, église...) et la silhouette urbaine ainsi que sur les espaces naturels majeurs.*

Ils sont portés au plan par des **flèches et un hachurage de couleur violette**.

### PRESCRIPTIONS

Toute construction nouvelle projetée dans un faisceau de vue aboutissant à la vision sur les monuments historiques ou sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti de grande qualité, ne doit pas atteindre une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, vue depuis l'espace public, ou depuis l'origine du faisceau de vue mentionné au plan.

La composition du volume projeté doit s'inscrire dans le paysage en tenant compte particulièrement du point de vue répertorié (silhouette, couleur).



## Catégorie 2 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL

*Les immeubles qui constituent les édifices majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la commune et de la richesse du bâti sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel (édifices publics, parties d'immeubles, immeubles,...). Ils sont situés dans le bourg ou les écarts.*

*Les immeubles ou parties d'immeuble sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et des toitures lorsque l'emprise de la construction est entièrement portée au plan.*

Ils sont portés sur le plan graphique par un **quadrillage rouge**.

### PRESCRIPTIONS

1°) Sont interdits :

- La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, Une démolition partielle et clairement limitée pourra être autorisée si elle s'effectue dans le cadre d'une restauration ou d'une mise en valeur du patrimoine. Les travaux de restauration devront dans tous les cas restituer des dispositions d'origine lorsqu'elles ont été supprimées ou altérées,
- La modification des baies en rez-de-chaussée et aux étages, notamment sous la forme de larges baies (vitrines, accès de garages) dans une dimension autre que le type de percement originel,
- La modification des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural, ou pour des motifs de sécurité,
- La suppression ou la modification de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, épis et sculptures, menuiseries anciennes, etc.),
- La surélévation des immeubles ou la transformation des combles, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice, ou pour une amélioration flagrante de l'aspect,
- L'utilisation de matériaux de substitution.

2°) Pourront être imposées lors de demandes d'autorisations de travaux ou d'aménagements :

- la restitution de l'état initial connu ou "retrouvé".
- la reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, frises, balcons, cheminées, charpentes, éléments de couverture, sculptures, etc., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- la suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, lors d'opérations d'ensemble.
- la restitution d'éléments architecturaux menuisés, en particulier pour les menuiseries des baies et portes, les ferronneries, les balcons, etc.
- l'inscription des commerces éventuels dans les structures existantes, notamment sans modification de la forme des baies.

3°) Moyens et modes de faire :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou doivent en présenter l'aspect (cf. titre III)

## Catégorie 3 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE

*La protection couvre les constructions qui, par leur volume et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale du bourg ou des hameaux.*

*Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.*

Ils sont portés sur le plan graphique par un **hachurage rouge**.

### PRESCRIPTIONS

1°) Sont interdits :

- La démolition des édifices,
- La modification des façades et toitures qui est incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués,
- La suppression de la modénature,
- La surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui est incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constitué.
- L'utilisation de matériaux de substitution.

2°) Obligations :

Ces constructions doivent être maintenues.

Toutefois des modifications d'aspect et restaurations peuvent être acceptées, à condition qu'elles respectent :

- La typologie du bâti,
- la volumétrie existante du site,
- l'aspect général du parement,
- l'ordonnancement,
- les caractéristiques architecturales telles que menuiseries, balcons, portes, volets...
- les mises en œuvre suivant l'époque de construction.

3°) Moyens et modes de faire :

La restauration, la restitution, l'entretien ou la modification des constructions doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou doivent en présenter l'aspect (cf. titre III).

#### ADAPTATION MINEURE

*La reconstitution d'éléments architecturaux peut être demandée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, lors de demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements.*

*La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, peut être demandée lors d'opérations d'ensemble.*

## Catégorie 4 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL

*La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à l'ensemble qu'elles créent soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et concernent les différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune. Pour la majorité d'entre-elles, les constructions sont de type traditionnel.*

Ils sont portés sur le plan graphique par un **entourage rouge**.

### PRESCRIPTIONS

Les constructions ou parties de constructions identifiées sur le plan devront être maintenues.

Toutefois,

- des modifications d'aspect pourront être acceptées ;
- le remplacement de ces constructions pourra être accepté en cas de nécessité technique (aménagement urbain global, péril...) sous réserve de la reconstruction d'un bâti cohérent avec l'architecture environnante,

ceci dans la mesure où ces modifications s'inscrivent dans le cadre des caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti.

Sont interdits :

- La démolition des édifices si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public ou l'ordonnancement général du bâti ou l'ensemble homogène du front bâti.
- Les transformations susceptibles d'altérer l'unité de style, notamment la transformation des baies, lorsque la façade est ordonnancée et visible de l'espace public, la surélévation et la modification des pentes de toiture. Les transformations éventuelles doivent se faire dans la logique volumétrique de l'édifice (volume simple, toiture unique, sens du faitage), de l'ordonnancement des percements ou de la continuité du front bâti sur l'espace public.

#### ADAPTATION MINEURE

*La suppression des éléments superflus et des adjonctions qui altèrent l'aspect architectural, ou l'harmonie des constructions entre elles pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.*

## Catégorie 5 – PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL

*Les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière :*

- *Les croix de chemin*
- *les entourages sculptés,*
- *les tours de pile,*
- *les statues, les niches,*
- *les portes et portails monumentaux,*
- *les fours,*
- *les puits, les lavoirs,*
- *les bornes,*
- *les publicités anciennes (peintes)...*

Ces éléments sont définis sur le plan graphique par une **étoile rouge**.

### PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition de ces éléments,
- leur modification si elle est incompatible avec leur nature,
- leur déplacement,
  - sauf s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une difficulté technique, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques
  - sauf s'il vise à remettre ces éléments dans leur situation d'origine.

2°) Obligations :

Il sera exigé, la restauration à l'identique de ces ouvrages si les éléments techniques le permettent.

#### Les portails, portes, grilles :

Les portails, portes, grilles anciens seront restaurés et entretenus, y compris les piles.  
En cas de restauration, les portails en bois seront peints, soit dans la tonalité des menuiseries du bâtiment, soit d'une couleur soutenue ou foncée.

#### Détails architecturaux :

Les détails architecturaux, liés à la construction ou à son environnement, feront l'objet de restauration conforme : encadrements d'ouvertures, frontons, portes, murs.

3°) Moyens ou Mode de Faire :

La restauration, la restitution ou l'entretien des éléments de petit patrimoine doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou doivent en présenter l'aspect (cf. titre III).

En particulier tous les éléments dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identique.

## Catégorie 6 – MUR DE CLOTURE PROTEGE

Les murs, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Ce sont soit des murs pleins, soit des murs bahuts.

Il s'agit essentiellement de murs liés à l'espace public et assurant la transition avec les bâtis en retrait.

Les murs et clôtures font partie du patrimoine remarquable du bourg.

Ils contribuent à :

- garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- accompagner le bâti et les jardins (clos),
- isoler le domaine privé du domaine public, en créant des espaces clos, très caractéristiques,
- structurer les paysages dans les parties naturelles (champs),
- retenir la terre et l'eau (rôle technique).

Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée...).

### 6-a- MURS PLEINS

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et représentés par un **trait continu orange épais**.

#### PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisées :

- la démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrètements qui sont nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails, ).
- les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge. Toutefois, leur déplacement est autorisé.

2°) Obligations :

- l'entretien, la conservation des clôtures portées à conserver,
- en cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrètement, le traitement doit être réalisé en harmonie, avec la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).

3°) Moyens, modes de faire et techniques :

La restauration, la restitution ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou en présenter l'aspect.

Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être la pierre disposant des mêmes caractéristiques que celles du mur existant.

En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou l'écrètement, le traitement sera réalisé en harmonie, avec la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc...).

*(Titre III "Aspect des constructions - Règles communes à tous les immeubles anciens protégés, à conserver, restaurer et réhabiliter »).*

#### ADAPTATION MINEURE

Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les murs de clôtures protégés :

- la restauration des parties anciennes des murs.

## 6-b- MURS BAHUTS SURMONTES DE GRILLES

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et représentés par un **trait discontinu orange épais**.

### PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisées :

- \* la démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails, ).
- \* les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- \* la suppression des portails, portillons, piliers et les grilles, qui sont repérés par une étoile. Toutefois, leur déplacement est autorisé.

2°) Obligations :

- \* l'entretien, la conservation des clôtures portées à conserver,
- \* en cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).
- \* les grilles reprendront le rythme vertical des dispositions traditionnelles. Elles pourront être doublées par des tôles perforées ou pleines. Ces dernières seront alors fixées à l'intérieur.
- \* les portails et portillons seront obligatoirement en acier suivant les dispositions traditionnelles (doublage possible en tôle perforée).

3°) Moyens et modes de faire :

La restauration, la reconstruction ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en oeuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou en présenter l'aspect.

Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être la pierre disposant des mêmes caractéristiques que celles du mur existant.

En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou l'écrêtement, le traitement sera réalisé en harmonie, avec la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc...).

Pour les parties de mur ruinées, elles seront reconstruites en moellons de pierre similaires aux murs anciens.

#### ADAPTATION MINEURE

*Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les murs de clôtures protégés :  
- la restauration des parties anciennes des murs.*

## Catégorie 7 – SOL A METTRE EN VALEUR

Ce sont

- soit des espaces, rues, places déjà aménagés avec des matériaux traditionnels,
- soit des espaces à aménager.

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de **quadrillages de couleur marron**.

### PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisés :

- L'emploi de bordures béton type routier,
- L'emploi de modèles autobloquants,
- La démolition des éléments anciens portés à protéger (identifiés par une étoile rouge au plan).

2°) Obligations :

Tous les sols empierrés et pavés doivent être conservés et restaurés si les éléments techniques le permettent. Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type.

Les voies doivent être traitées de façon très simple, en relation avec les caractéristiques du bâti.

En cas de renouvellement de la nature des sols, le choix de matériaux doit être adapté à la nature des façades dont les types dominent la rue ou le quartier et à la typologie de la rue.

Les éléments anciens (tampons en pierre ou fonte, bornes, chasse-roues, soupiraux...) doivent être conservés.

Les sols doivent être réalisés :

- soit en pavage (granit d'extraction locale, grès),
- soit en béton désactivé lavé gris ocré clair,
- soit en sol stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels,
- soit en béton coulé avec gros agrégats visibles (en petites surfaces),
- soit en enrobé grenailé,
- ou faisant appel à toute technique permettant de révéler le matériau inclus. Ils devront être poreux et perméables à l'eau.

Mobilier urbain - signalétique :

Le mobilier est limité essentiellement à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation.

Pour toutes les catégories d'espaces libres, la signalétique et l'affichage des commerces et services et le mobilier urbain, seront conçus en harmonie avec les choix réalisés par la commune.

*(Titre III "Aspect des constructions - Règles communes à tous les immeubles anciens protégés, à conserver, restaurer et réhabiliter »).*

## Catégorie 8 – CHEMINEMENT PIETON A MAINTENIR OU A CREER

*Il s'agit de chemins que l'on souhaite préserver et pour lesquels on ne donnera pas de caractère routier. Ils sont portés au plan par des points rouges alignés.*

### PRESCRIPTIONS

Les chemins publics existants seront conservés et entretenus.

Les élargissements exceptionnels et justifiés sont autorisés à condition de restituer la forme originelle du chemin : chemin creux bordé de haies, chemin bordé de murets de pierres sèches, etc.

On préférera des revêtements au ton clair de type sable alluvionnaire stabilisé.

## Catégorie 9 – ESPACE BOISE MAJEUR

Ces espaces correspondent aux espaces boisés les plus significatifs.

Ils sont repérés au plan par une trame de **quadrillages de couleur verte**.

### PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

- La suppression de la masse boisée, sauf dans le cas d'une opération générale de renouvellement de plantations,
- Le défrichage,
- L'abattage ou l'arrachage, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité,
- Les constructions, autres que celles nécessitées par le passage des réseaux, la sécurité et les besoins sanitaires.
- La végétation d'arbres de haute tige ne sera pas abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.
- Les voies et chemins de desserte ou d'exploitation seront traités en sable stabilisé. Cette règle ne s'applique pas aux routes structurantes en traversée des espaces boisés protégés au titre de l'AVAP.

## Catégorie 10 – ESPACE VERT STRUCTURANT

*Les espaces verts structurants sont des espaces libres végétalisés qui permettent de garantir :*

- *Le maintien des perspectives majeures sur les Monuments et les édifices exceptionnels et sur le grand paysage,*
- *La transition entre les parties urbanisées et les espaces naturels,*
- *Les zones humides.*

Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et sont portés au plan sous la forme de **petits ronds verts**.

### PRESCRIPTIONS

Les espaces verts protégés portés au plan doivent être maintenus en espaces libres enherbés ; des aménagements mineurs peuvent y être autorisés.

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- le boisement des espaces,
- les peupleraies,
- les modifications du niveau du sol (remblais, affouillements, exhaussements),
- les modifications de l'aspect du sol (durcissement du sol, minéralisation).

Peuvent être autorisés :

- les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,
- les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules, sous réserve de ne pas minéraliser l'espace
- les plantations d'alignement,
- les plantations destinées à accompagner des aménagements,
- les installations temporaires.

Les aires de stationnement et les chemins d'accès, de desserte, seront en terre battue (damée) ou en stabilisé.

## Catégorie 11 – ESPACE VERT DE TYPE JARDIN

Les espaces libres végétalisés et les jardins du centre ancien permettent de garantir :

- Les perspectives majeures sur les Monuments et les édifices exceptionnels,
- l'équilibre bâti / jardins,
- les respirations entre les constructions et les espaces libres,

Ces espaces végétalisés sont essentiels pour la mise en valeur du patrimoine bâti.

Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et sont portés au plan sous la forme de **petites croix vertes**.

### PRESCRIPTIONS

Les jardins portés au plan doivent être maintenus.

La composition des jardins et parcs, lorsqu'ils sont composés, doit être respectée : allées, bassins, massifs boisés, mails plantés...

Des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin.

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles, sauf les extensions limitées du bâti existant,
- Les déblais – remblais excessifs,
- L'abattage des arbres hautes tiges sauf dans le cadre d'un renouvellement sanitaire ou pour des raisons de sécurité.

Peuvent être autorisés :

- les abris de jardins plus longs que larges, couverts à une ou deux pentes (une s'ils sont accolés à du bâti existant, deux s'ils ne le sont pas).  
Ils seront :
  - soit d'aspect traditionnel,
  - soit d'aspect « bois » en bardage à lames verticales de teinte sombre.  
Leurs couvertures seront couleur ardoise et leurs pentes comprises entre 30 et 45°.
- Les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,
- Les piscines,
- Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés,
- Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées éventuellement et bordures périphériques qui peuvent être réalisées en stabilisé non imperméabilisé.

La végétation d'arbres devra être maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation, auquel cas un nombre équivalent de sujets pourra être planté à proximité.

## Catégorie 12 – ALIGNEMENT D'ARBRES, MAIL, ARBRES REMARQUABLES

*Les alignements d'arbres sont structurants dans le paysage. Ils soulignent les entrées de ville, les paysages des berges, les entrées de grandes demeures, etc.*

*Les alignements d'arbres sont dotés d'une servitude de préservation.*

Ils sont portés au plan sous la forme de **ronds verts alignés**.

### PRESCRIPTIONS

Les alignements d'arbres portés au plan doivent être maintenus.

Est interdit :

- la suppression des arbres d'alignement. Ils ne pourront être abattus, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire, ou pour des raisons de sécurité.

Sont autorisés :

- des abattages partiels pour des raisons sanitaires ou de sécurité,
- le remplacement des arbres par des essences similaires. En cas de remplacement des arbres pour des raisons sanitaires, la replantation se fera sur le même alignement, par rapport à l'axe de la voie, avec possibilité de décalage, lorsque la plantation à l'emplacement d'un arbre supprimé s'avère impossible.

Le renouvellement de l'arbre sera assuré par une plantation de même essence, ou par des arbres de hautes tiges dont l'essence permet un port et une qualité paysagère reconnue.

## Catégorie 13 – HAIE PROTEGEE

*Les haies sont structurantes dans le paysage. Elles cloisonnent le paysage, accompagnent les voies.*

*Sont protégées, les haies existantes, constituant un élément paysager important et ou bien accompagnant le bâti, ou bien liées à des approches de hameau.*

Elles sont portées au plan sous la forme d'un **trait dentelé vert**.

### PRESCRIPTIONS

Sont interdits :

- la suppression de ces haies.
- leur modification si elle est incompatible avec le caractère des lieux.

Sont autorisés :

- des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avéreraient nécessaires,
- des abattages pour raison sanitaire ou de sécurité.
- le remplacement par des essences similaires.

L'unité du paysage étant conditionnée par l'observation de l'équilibre écologique local, le choix des essences devra se limiter à une gamme restreinte de végétaux se développant naturellement dans la commune, feuillus de préférence.

Les plantations doivent faire appel prioritairement aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

Les plantations ne devront pas faire écran aux faisceaux de vues.

L'entretien soigneux et le renouvellement des haies structurantes doivent être assurés.

## Catégorie 14 – ELEMENT PORTANT ATTEINTE A L’A.V.A.P.

*Il s’agit des éléments qui, par leur aspect, leur matériau, leur forme, leur couleur, constituent une nuisance visuelle et une atteinte à la qualité du site à mettre en valeur.*

Ils sont portés aux plans par un **tiré rose avec croix en remplissage**.

### **PRESCRIPTIONS**

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé la démolition des éléments portant atteinte au site.

Tout projet de travaux ou d'aménagement du bâti existant prendra en compte l'analyse du bâti voisin et de qualité (parcelles contiguës) et tiendra compte de ses caractéristiques (implantation, volume, composition des façades, nature et coloration des matériaux, etc...).

## **III.2 – REGLES RELATIVES AUX TRANSFORMATIONS DES BÂTIMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'AVAP. MOYENS ET MODE DE FAIRE - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES**

*Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien protégé (éléments énoncés au titre II.1), et notamment :*

- *le patrimoine architectural exceptionnel*
- *le patrimoine architectural remarquable*
- *le patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain et le patrimoine rural*
- *les clôtures protégées*
- *le petit patrimoine architectural*
- ...

### **MOYENS ET MODES DE FAIRE**

D'une manière générale, la réparation ponctuelle est préférable au remplacement par du neuf, afin de conserver le plus d'authenticité à l'édifice.

Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

Les techniques et matériaux de substitution pourront éventuellement être autorisés s'ils s'insèrent dans les logiques constructives des édifices.

#### **III-2-1 - LES FACADES**

##### **- LA PIERRE**

**Les parties en pierre destinées à être vues**, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

**La pierre sera nettoyée en recourant à des techniques douces** (brossage, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène.

Le regarnissage des joints défailants et le remplacement des pierres altérées sera préconisé pour les façades en bon état.

En cas de reprise des joints, leur épaisseur ne doit pas être élargie.

**Les chaînages d'angles** devront être effectués avec des pierres entières. Le placage est autorisé en parement à condition de ne pas être d'une épaisseur inférieure à 12 cm.

Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées devront être de même type et nature que celles du parement concerné.

**S'il est prévu des chaînes d'angles, ceux-ci doivent être traités dans un matériau identique aux appareillages de baies.**

**Les joints et le matériau d'appareil doivent avoir une teinte similaire.**

**Les soubassements enduits** de ciment seront restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches).

Seuls sont autorisés les scellements, percements, fixations directement sur la pierre pour les éléments fonctionnels de l'usage de l'immeuble (éclairage, enseignes, plaques professionnelles, etc), sous réserve de l'application des règles de publicité.

La **retaille** peut être autorisée si la saillie de la pierre le permet.

Dans le cas de **lavage**, on évitera le lavage à haute pression.

Ne sont pas autorisés :

La pose en façade des éléments techniques tels que événements de chaudières, climatiseurs, récepteurs ou émetteurs de signaux radioélectriques...

L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc).

## - LA BRIQUE

L'architecture de petites briques pleine est faite pour être vue, soit en parements complets soit en pose alternée avec la pierre. Toutefois, les briques creuses « modernes » sont faites pour être enduites.

Les parties en brique destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, cheminées, etc...,

- ne doivent pas être supprimées ou altérées,
- doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites, sauf chaulage.

L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de brique (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc...) est interdit.

La brique doit être lavée à l'eau à basse pression ; le nettoyage estompe mais ne doit pas dégrader le parement.

Les joints doivent être réalisés en affleurant le nu extérieur de la brique, sans joint-creux. Il importe d'éviter les joints blancs ou très sombres ; la coloration du joint doit rester dans la tonalité de la brique, légèrement plus claire ; un mélange sable, poussière de brique ou brique pilée et chaux est l'idéal.

Dans le cadre des réparations ou remplacements, les briques utilisées devront être strictement de même format que les briques existantes et d'aspect ou de coloration semblables que celles du parement concerné.

Dans le cas de **remplacement** de briques, le choix de la couleur et du gabarit devra tenir compte de l'existant.

Suivant la qualité de la pierre de remplissage, celle-ci sera enduite ou rejointoyée.

## - LES SCULPTURES

Les sculptures doivent être préservées et restaurées.

Les techniques douces de nettoyage doivent être utilisées en priorité

Toute retaille est interdite.

## - LES MOELLONS

*Le bâti est constitué par une architecture en pierre de taille, lorsqu'il est construit pour rester à « pierre-vue », sinon la maçonnerie est faite de moellons enduits ; toutefois, le moellonnage de certaines constructions, ou parties de constructions était parfois réalisé en moellons apparent (murs latéraux, murs de clôtures).*

Tout projet de restauration ou de modification des façades en maçonnerie mixte doit prendre préalablement en compte les interventions nécessaires pour remédier aux causes des dégradations et désordres.

Lorsque la mise en moellons apparents est autorisée, les murs doivent être rejointoyés avec un mortier de chaux aérienne, dont la couleur doit être proche de celle de la pierre existante.

Certaines façades peuvent être enduites, à fleur de moellons, dans les types de constructions recensées, où les entourages ne sont pas en pierre de taille.

Lorsque les chaînages et les entourages sont saillants, la façade sera enduite.

Il pourra être imposé un enduit couvrant lorsque la maçonnerie le nécessite.

Ne sont pas autorisés :

- Le jointoiement « en creux ».

## - LES ENDUITS

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits doivent être soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau à basse pression), soit refaits.

Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables :

- Les enduits et joints sont constitués uniquement de chaux majoritairement aérienne et de sable dont la granulométrie doit être conforme aux caractéristiques de la construction.
- Les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.
- La finition des enduits pourra être talochée, brossée, lavée.
- Pour la couleur des enduits, on se rapprochera de la teinte de la pierre.
- La finition des enduits doit éviter tout effet « maniéré » tels que les coups de truelle apparents.
- Il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.
- On peut traiter des enduits façonnés en taille de pierre lorsque l'immeuble en comportait, notamment pour des dessins de chaînages d'angle.
- Les soubassements peuvent être dans un ton plus foncé pour « amortir » les effets de la présence du sol sur l'aspect général de la façade (remontées d'eau, salissures, chocs)
- Un enduit lissé sur une vingtaine de cm autour des baies peut faire office d'encadrement de la fenêtre.

Ne sont pas autorisés :

- les motifs, sous découpe en saillie,
- l'emploi du ciment,
- La finition grattée des enduits,
- Les baguettes d'angles,
- Le recouvrement par un enduit des éléments d'architecture destinés à être vus, tels que les encadrements des baies, les linteaux, les appuis, les bandeaux, les chaînages d'angles et les soubassements en pierre de taille, les corniches en pierre et le décor sculpté.

### III-2-2 - LES COUVERTURES

**Les toitures doivent être couvertes en ardoises naturelles** (modèle rectangulaire).

Les toitures des bâtiments doivent être composées de versants dont la pente est proche de 45°.

**Les coyaux** déjà existants seront maintenus.

Les parties de toiture nécessairement réalisées en zinc ou tout autre matériau que l'ardoise, doivent être traitées de manière à leur donner le moins d'importance possible.

Eventuellement des **fenêtres de toit** (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) peuvent être acceptées en nombre limité.

Les châssis de toiture sur les versants vus de l'espace public, ne doivent pas dépasser la taille de 78 x 98 cm. On privilégiera les tabatières (châssis rectangulaire avec meneau central).

Elles devront être axées sur les ouvertures de façade, sauf pour les gerbières sur le bâti rural.

**Les lucarnes** doivent être réalisées selon la typologie du bâtiment en maçonnerie de pierre de taille ou en bois peint. Elles doivent être de dimensions maximales 57 x 78 cm.

Les lucarnes ne sont acceptées que sur un niveau. Au-delà, sont admises les tabatières ou similaires si elles sont séparées d'au moins 5 mètres et si elles respectent l'équilibre architectural du bâtiment.

Les lucarnes doivent être composées de deux versants de pente égale ou inférieure à celle de la toiture ou en arrondi recouvert de zinc. Les dimensions des lucarnes ne pourront être supérieures aux dimensions des baies de la façade correspondante.

Ne sont pas autorisés :

- les « chiens assis »,
- les volets roulants et stores extérieurs,
- les lucarnes à joues courbes ou inclinées.

Les **souches de cheminées** existantes devront être maintenues.

Les dispositions d'origine devront être conservées ou rétablies, en ce qui concerne les matériaux, les solins maçonnés et les couronnements.

**Zinguerie :**

Les éléments anciens (épis de faîtage, ...) seront conservés.

Dans le cas de réfection, les gouttières seront en zinc :

- de forme demi-ronde pendante pour les toitures à débord avec chevrons et volige apparents
- de type chéneaux cachés pour les autres types de corniche.

Les descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou en cuivre.

**Ouvrages techniques en toiture :**

Les sorties de VMC doivent être intégrées dans des conduits de cheminée.

Les extracteurs en toiture devront faire l'objet de dispositifs soit intégrés dans les cheminées, soit par des éléments proches des cheminées existantes ou dans une composition générale.

### III-2-3 - LES MENUISERIES DES FENÊTRES

*L'harmonie de la composition des façades résulte de l'ordonnement des baies, du rapport entre les pleins et les vides, des encadrements et moulures et aussi des types de menuiseries insérées dans les baies. La fenêtre en bois, dite « fenêtre à la Française », élaborée par plusieurs générations de charpentiers et menuisiers s'accorde parfaitement à la baie qu'elle « habille ». La longue tradition s'est équilibrée par des proportions (les carreaux légèrement plus hauts que large, la hiérarchie de l'épaisseur des bois...).*

*Le bois fait partie de l'harmonie architecturale (comme la charpente et les planchers). Contrairement aux matériaux « inertes » que sont le PVC ou le métal, le bois peint contribue, avec la patine du temps à l'unité architecturale et au caractère du paysage urbain.*

A ce titre les dispositions traditionnelles doivent être maintenues ; les règles suivantes s'appliquent pour les immeubles anciens. Des dispositions différentes peuvent être admises pour les immeubles récents ou les immeubles particuliers (édifices publics, immeubles sans « caractère particulier », indépendants des continuités bâties anciennes ou compris dans des ensembles récents...).

Les menuiseries (forme et matériaux) doivent correspondre à la typologie et à la date de construction des bâtiments :

- Les baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restaurées avec des matériaux tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.

- Les menuiseries seront de type menuiseries bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau.

Elles respecteront le retrait de 20 cm minimum environ par rapport au nu extérieur de la façade.

Les menuiseries en bois seront maintenues et restaurées.

En cas de nécessité, elles seront remplacées par des menuiseries de même matériau (suivant le type approprié à l'immeuble) à grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques.

On privilégiera un traitement homogène des ouvertures du bâti ; toutefois, pour les immeubles protégés en 3<sup>ème</sup> catégorie, des dispositions différentes pourront être autorisées en réponse à des impératifs techniques sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, et dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places (création de baies...).

**Ne sont pas autorisées :**

- les menuiseries en PVC.

### III-2-4 - LES VOLETS OU CONTREVENTS – LES PORTES D'ENTREE ET DE GARAGE

#### **VOLETS OU CONTREVENTS**

Le programme des travaux à engager (remise en état, remise en peinture, réfection, remplacement, création, etc.) doit prendre en compte l'ensemble de la façade ou des façades sur lesquelles porteront ces interventions.

Le projet correspondant aura pour objectif d'harmoniser l'ensemble des menuiseries avec la façade de l'immeuble en respectant son caractère et son état d'origine.

Les volets en bois peint doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques.

Ils doivent être soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ou persiennes (volets à lamelles horizontales).

Les volets pleins doivent être à lames verticales fixées avec des barres sans écharpe ou à clef.

Des volets intérieurs en bois peint peuvent être posés dans les immeubles anciens, sans nuire à la façade.

#### **Ne sont pas autorisés :**

- Les volets battants en matériau de synthèse, même sur les façades non vues de l'espace public.
- Les volets roulants sur les façades vues de l'espace public
- Les coffrets extérieurs sur les façades vues de l'espace public
- Les volets roulants intérieurs pour le patrimoine architectural exceptionnel et remarquable.

**Pour les immeubles classés en Catégorie 3 : « patrimoine constitutif de l'ensemble urbain » :**

On privilégiera un traitement homogène des fermetures du bâti avec le choix de volets en bois peint ; toutefois, les volets PVC roulants peuvent être autorisés sur les façades non vues de l'espace public.

Les éléments de fonctionnement, notamment le coffre, ne doivent pas être apparents.

#### **SERRURERIE**

La serrurerie ancienne doit être maintenue autant que possible. On doit préserver l'homogénéité des éléments de serrurerie (le même modèle pour toutes les baies par façade) comme les arrêts de volets. Les ferrures doivent être peintes dans le même ton que celui de la menuiserie.

#### **PORTES D'ENTREE**

Elles doivent être restaurées et entretenues et peintes de couleur soutenue. Les éventuelles ferronneries doivent être conservées.

Dans le cas où elles ne pourraient être restaurées, elles devront être en bois peint avec des proportions reprenant les dispositions traditionnelles.

#### **Ne sont pas autorisées :**

- les portes d'entrée en PVC.

Les portes anciennes doivent être conservées en place, y compris les portes du XIXème et du début du XXème, avec leurs grilles en fonte. Les impostes vitrées seront maintenues.

Sont adaptées aux types architecturaux :

- Médiéval et Renaissance :
  - Les portes à planches, à planches croisées, sans cadre,
- Fin renaissance et époque classique :
  - Les portes à cadre et panneaux,
- Fin XIXème siècle et XXème siècle :
  - Les portes à cadre, avec la partie supérieure vitrée et protégée par une grille en fonte ou ferronnerie.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux portes donnant sur jardin ou cour, non visibles de l'espace public.

### **PORTES DE GARAGES**

Les portes de garage, sans hublot, devront être en bois avec lames larges verticales ; d'autres matériaux peuvent être autorisés sur les immeubles protégés en 3<sup>e</sup> catégorie (patrimoine constitutif de l'ensemble urbain).

Les matériaux autorisés peuvent venir en habillage sur une structure métallique.

#### **III-2-5 - LES VERANDAS :**

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas ne sont pas autorisées pour les bâtiments identifiés comme patrimoine architectural exceptionnel et repérés au plan par un quadrillage rouge.

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant ; on privilégiera la création de vérandas sur cours ou jardins non visibles de l'espace public.

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides non colorés et métal sont autorisées, sous réserve de la qualité architecturale du projet et lorsque :

- la longueur de la véranda n'excède pas 1/3 de la longueur du bâtiment principal,
- la largeur de la véranda n'excède pas une largeur supérieure à 1/3 de la façade.

Les structures seront peintes de teinte soutenue.

#### **III-2-6 - ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS**

### **CANALISATIONS**

Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

L'aménagement des raccordements de réseaux aux immeubles protégés au plan sera adapté à la nature de l'immeuble :

- a) coffrets et boîtes de raccordement disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes, ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.
- b) couvercles de coffrets remplacés ou complétés par un volet en bois ou en métal peint.
- c) Les coffrets d'alimentation et de comptage intégrés dans les murs de clôture, seront masqués par un portillon en bois ou en métal peint.

La pose de câbles en façade est prohibée sauf dans le cas d'une impossibilité technique. Les câbles apposés en façades doivent être alors dissimulés dans la composition d'ensemble des façades ; Les câbles seront peints dans la tonalité de la façade.

Les descendants de pluvial (gouttières) doivent être intégrés dans la composition architecturale.

La découpe de la pierre de taille n'est pas autorisée pour ces éléments.

Les coffrets des installations électriques ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité. Dans ce cas, on inscrira les coffrets d'alimentation et comptage dans la composition générale, si possible encastrés dans la maçonnerie, sauf si l'appareillage présente un intérêt particulier.

## **APPAREILS DE CLIMATISATION**

La pose des appareils de climatisation et des extracteurs en saillie par rapport aux façades, sur balcon et en appui de fenêtre est interdite. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

La pose dans la façade avec grille de protection, sous forme de niche sans saillie peut être autorisée, sauf sur les immeubles protégés en première et deuxième catégorie.

## **ANTENNES DE TELEVISION**

**N'est pas autorisée :**

- la fixation des antennes paraboliques ou hertziennes sur les façades ou souches de cheminées visibles de l'espace public, y compris depuis les vues lointaines.

Les antennes paraboliques seront posées dans les endroits les moins visibles, de préférence au sol des jardins. Elles seront peintes en couleurs de l'environnement immédiat et dissimulées par la végétation.

## **CUVES DE CHAUFFAGE ET CITERNES EXTERIEURES**

Les citernes et cuves extérieures doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public.

Elles seront de préférence enterrées. Les cuves et citernes dont l'enterrement n'est pas possible seront posées au sol et dissimulées par la végétation, par une clôture en bois ou par un autre élément du paysage bâti.

## **BOITES AUX LETTRES**

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées dans la façade, sans saillie.

Le regroupement de boîtes aux lettres sur poteau commun n'est pas autorisé.

***Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.***

## III.3 –VITRINES COMMERCIALES

### III.3.1 - VITRINES COMMERCIALES

#### **Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur pour les vitrines :**

- La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans sur-largeur de baies ni multiplication des portes et accès.

Les façades commerciales en rez-de-chaussée d'immeubles à pan de bois ou en pierre de taille doivent s'inscrire dans la maçonnerie existante sans sur-largeur.

En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

L'installation de stores et bannes est proscrite sur les éléments de patrimoine classés en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> catégorie.

- Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble,
  - soit par l'ouverture simple dans la maçonnerie avec plate-bande appareillée (baie rectangulaire ou cintrée),
  - soit par l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre architecturé «plaqué» en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage.

Toutefois, lorsqu'une arcade ou un encadrement en pierre intéressant existe, la baie vitrée doit s'inscrire dans le tableau maçonné.

- La façade commerciale doit s'inscrire dans le style architectural de l'immeuble, notamment par la simplicité du décor (façades plates) ; l'aspect des menuiseries en bois doit correspondre à celui des ouvertures en façade.
- Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble, par l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre architecturé "plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage.
- L'aménagement de la façade commerciale (l'ensemble du dispositif commercial), devanture, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage.
- La pose à demeure, à l'extérieur des vitrines, de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.
- Les enseignes en polyester, les enseignes-caisson, les enseignes lumineuses sont interdites, sauf pour les pharmacies.

### III.3.2 STORES ET BANNES

Sous réserve d'application des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent :

#### **STORES ET BANNES :**

- Ils ne pourront être utilisés que s'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1er étage, devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie.
- Ils doivent être situés entre les piédroits, en tableaux. En aucun cas ils ne pourront être posés sur les maçonneries de la façade.
- Pour les devantures en applique, ces éléments seront intégrés dans le volume de celles-ci, entre piédroits.
  - La partie basse doit être située à une hauteur minimum de 2 mètres.
- La saillie maximale par rapport à la façade est également fixée à 2 m et pourra être réduite si nécessaire (étroitesse de la rue, du trottoir...).
- Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes. Tous les encastremements - sauf exception - ne doivent pas être réalisés dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.

#### **BANNES :**

- Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies.
- Un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,40 mètres.

#### **FORMES, COULEUR, GRAPHISME, MATERIAUX...:**

- Les stores et bannes doivent être droits, pliants, mobiles et de couleur unie, en matériaux tissés, le plastique étant exclu.
- La couleur sera choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).
- Aucune enseigne et aucun graphisme ou lettrage ne peut être apposé sur les stores, le texte ou le logo ne sera toléré que sur le lambrequin. Celui-ci peut être découpé, pour une meilleure adaptation d'un logo, par exemple.

*Les stores ne sont pas des volumes à rapporter sur la devanture commerciale. Ils ont tendance à obscurcir les vitrines et doivent être amovibles. Ils seront droits, rétractables et sans joue latérale, de préférence en toile unie et mate, harmonisée avec les couleurs du commerce. Les stores suivront le rythme des vitrines et accompagneront l'architecture du bâtiment. Le mécanisme et la structure seront si possible de la même couleur que le tissu. Une fois ouverts, ils ne débordent pas au-delà du trottoir et ne constitueront pas une gêne ou un danger à la circulation des piétons. Ils sont autorisés aux étages si le commerce occupe plusieurs niveaux.*

Devanture en applique

*Les devantures en applique sont, comme leur nom l'indique, posées devant la maçonnerie du rez de chaussée du bâtiment. Très en vogue au XIXème siècle, où elles étaient en bois mouluré, il est intéressant de les restaurer si elles existent. On peut aussi les traiter dans un esprit contemporain avec des matériaux adaptés. Si l'on souhaite reconstituer une devanture en applique dans un esprit*

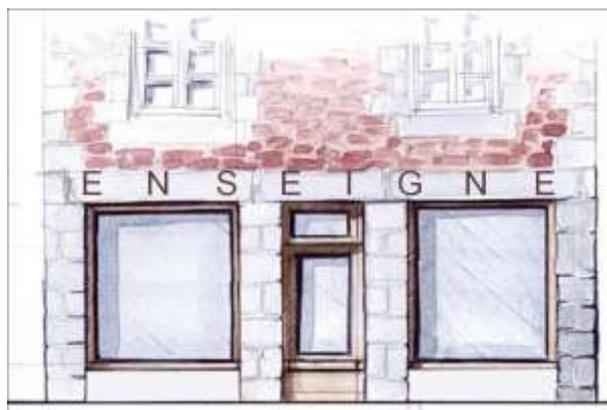
*traditionnel, il faut respecter le matériau et les détails d'origine (bois peint, moulures).*



*Devanture XIX<sup>e</sup>, en applique, à caissons menuisés et moulurés.*

#### L'enseigne en bandeau

*Elle est posée à plat sur la façade de l'immeuble ou sur la partie supérieure de la devanture en applique. Les lettres doivent avoir une taille en proportion avec l'échelle du bâtiment. Elles ne doivent pas dépasser la longueur du magasin, ni mordre sur les étages. Il faut éviter les panneaux pleins rapportés qui donnent un aspect « provisoire » au commerce et préférer d'une manière générale des lettres découpées indépendantes.*



#### L'enseigne en drapeau

*Une seule enseigne en drapeau est nécessaire par commerce. Elle sera placée suffisamment haut pour ne pas être heurtée, mais restera dans le cadre de la façade commerciale (ne pas déborder au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage). Le débord sur le trottoir ne dépassera pas 0,80 m, potence comprise. Elle ne sera pas constituée de caisson lumineux en matière plastique. Elle peut être tout à fait originale (bois, métal, tissu etc.) ainsi que sa forme ajourée, plate, en volume ou bas relief. L'éclairage sera discret, indirect et en harmonie avec l'esprit de l'enseigne. Les potences devront être travaillées et soignées.*



## **TITRE IV**

**REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE  
ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS,  
OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT  
A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU  
AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE  
D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**

## IV.1 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

### IV.1.1 – LES STATIONS PHOTOVOLTAÏQUES OU « FERMES SOLAIRES »

La création de stations photovoltaïques est interdite à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

### IV.1.2 – LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES

#### a. Bâti protégé en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie :

Les installations en ajout sur les bâtiments mentionnés au plan règlementaire sont interdites en façades et toitures, et, au sol, dans les espaces libres visibles de l'espace public.

#### ADAPTATION MINEURE

*Dans le cas d'immeubles identifiés et protégés au titre de l'AVAP, il pourra être envisagé la construction d'une annexe destinée à recevoir des capteurs solaires à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité architecturale du bâti.*

#### b. Bâti existant non protégé et bâti neuf :

L'installation de panneaux ou d'ardoises photovoltaïques est admise, sur les couvertures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène.

#### c. Dans tous les cas : Moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.  
Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.
- Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :
  - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
  - la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
  - les profils doivent être de couleur noire.
  - On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par le panneau solaire lorsque c'est possible.
  - Le nu extérieur du panneau ne doit pas dépasser le nu de l'ardoise (pas de saillie des cadres).
- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

#### IV.1.3 — LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES PAR PANNEAUX

**a. Bâti protégé en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie :**

Les installations en ajout sur les bâtiments mentionnés au plan règlementaire sont interdites, en façades et toitures, et au sol dans les espaces libres visibles de l'espace public.

**b. Bâti existant non protégé et bâti neuf :**

L'installation de panneaux est admise, sur les toitures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.  
La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture.

**c. Dans tous les cas :  
Moyens et modes de faire :**

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.  
Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.
- Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :
  - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
  - la composition des panneaux thermiques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
  - les profils doivent être de couleur noire.
  - On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par le panneau thermique lorsque c'est possible.
  - Le nu extérieur du panneau ne fera pas de saillie supérieure à 5 cm du matériau de couverture qu'il prolonge.
- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

#### IV.1.4 — LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

**a. Bâti protégé en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie :**

La pose de capteurs solaires en façade sur les bâtiments mentionnés au plan réglementaire est interdite.

**b. Bâti existant non protégé :**

La pose de capteurs solaires est autorisée en façade arrière ou pignon non visibles depuis l'espace public, ainsi que sur les bâtiments annexes, appentis.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

**c. Bâti neuf :**

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions récentes.

La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural ;

Elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

#### IV.1.5 — LES EOLIENNES

Le **grand éolien** est interdit sur l'ensemble du périmètre AVAP.

L'installation **d'éoliennes domestiques** est interdite.

ADAPTATION MINEURE

*Les éoliennes de moins de 12 m de haut peuvent être autorisées en secteur PN, en dehors des faisceaux de perspectives sur un édifice, un site ou un ensemble bâti, portés au plan réglementaire, et à proximité du bâti existant.*

## IV.2 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

### IV.2.1 — DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

#### a. Bâti protégé en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie :

Le doublage des façades des bâtiments mentionnés au plan réglementaire est interdit.

#### b. Bâti existant non protégé :

- Constructions en briques, en pierre apparente ou destinée à rester apparente, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente :

Le doublage des façades des bâtiments est interdit, sauf façade arrière ou pignon qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de brique ou de bois apparents.

- Autres constructions :

En secteur PU, lorsque les constructions sont implantées à l'alignement des voies ou espaces publics, le doublage extérieur des façades donnant sur la rue est interdit.

Pour les autres façades et constructions en retrait d'alignement, ainsi qu'en secteur PN, le doublage des façades peut être admis

- si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect de façade des immeubles mitoyens,
- et à condition de préserver la lisibilité des structures porteuses.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

Le parement doit être enduit ou constitué de bardage bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

#### c. Bâti neuf :

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect de façade des immeubles mitoyens.

Le parement doit être enduit ou constitué de bardage bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

## IV.2.2 MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

### a. Bâti protégé en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie :

Les menuiseries anciennes doivent être maintenues ; l'insertion dans la menuiserie existante de verres feuilletés, d'épaisseur maximale 7mm est admise.

Les menuiseries des bâtiments protégés doivent être remplacées par des menuiseries cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

### b. Bâti existant non protégé :

Le renouvellement des menuiseries doit s'inscrire dans l'harmonie générale de la séquence de front bâti, notamment en rapport avec les immeubles situés en mitoyen (vantaux de fenêtre à 3 ou 4 carreaux par exemple).

Cette prescription ne s'applique pas aux façades commerciales, aux façades d'ateliers et aux constructions d'intérêt collectif dont l'architecture présente un caractère atypique.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire de préférence sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

En cas de renouvellement de menuiseries qui se traduirait par une modification de leur aspect (matériau, forme, partage de la baie, section des bois) :

- Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments ;

### c. Bâti neuf :

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

## IV.2.3 — LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être, de préférence, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.